

Référence :

- [Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique](#)
- [Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale](#)

Table des matières

GRADES.....	2
RECRUTEMENT	2
FONCTIONS.....	3
AVANCEMENT DE GRADE.....	4
PROMOTION INTERNE.....	5

GRADES

Le cadre d'emplois comprend 3 grades :

- Assistant d'enseignement artistique
- Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe
- Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe

RECRUTEMENT

Le grade d'Assistant d'enseignement artistique est accessible par concours.

Le grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe est accessible soit par concours soit par avancement de grade.

Le grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe est accessible uniquement par avancement de grade.

FONCTIONS

I. — Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

1° Musique ;

2° Art dramatique ;

3° Arts plastiques.

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

II. — Les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

III. — Les titulaires des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

AVANCEMENT DE GRADE

ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

EXAMEN PROFESSIONNEL

- Avoir obtenu l'examen professionnel
- Avoir atteint le 6ème échelon
- Compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

AVANCEMENT DE GRADE (au choix)

- Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 8ème échelon
- Compter au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE

EXAMEN PROFESSIONNEL

- Avoir obtenu l'examen professionnel
- Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6ème échelon
- Compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

AVANCEMENT DE GRADE (au choix)

- Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 7ème échelon
- Compter au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou par la voie d'ancienneté ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions sauf si une seule promotion a été prononcée au titre de l'année.

Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement.

Suite à cette promotion ou les 3 ans, la règle qui précède est à nouveau applicable.

PROMOTION INTERNE

Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe vers Professeur d'enseignement artistique :

**ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL
DE 2^{ÈME} CLASSE
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL
DE 1^{ÈRE} CLASSE**

EXAMEN PROFESSIONNEL

Au 1er janvier de l'année :

- Avoir obtenu l'examen professionnel
- Être titulaire du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe
- Compter plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe
- Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation



PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Quota : 1 nomination pour 3 recrutements